

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

N° R-4295-2025  
(R-4270-2024, phases 1, 2 et 3)

---

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES  
CONSUMMATEURS INDUSTRIELS  
D'ÉLECTRICITÉ**

(ci-après désignée « **AQCIE** »)

et

**CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE  
DU QUÉBEC**

(ci-après désigné « **CIFQ** »)

**Demandeurs**

et

**Hydro-Québec**

(ci-après désignée le Transporteur ou le  
Distributeur ou **HQTD**)

**Mise en cause**

et

**FÉDÉRATION CANADIENNE DE  
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE  
(SECTION QUÉBEC)**

(ci-après la « **FCEI** »)

**Intervenante**

---

---

**PLAN D'ARGUMENTATION DE LA FCEI  
AU SOUTIEN DE LA DEMANDE EN RÉVISION DE L'AQCIE-CIFQ**

**Article 37 de la Loi sur la Régie de l'énergie**

---

**L'Intervenante soumet respectueusement ce qui suit:**

1. La Régie de l'Énergie (ci-après la « **Régie** »), dans le cadre du dossier R-4270-2024, a étudié la demande qui visait la fixation des tarifs et des conditions applicables aux activités de transport d'électricité pour les années 2023, 2024 et 2025 ainsi que de distribution d'électricité pour l'année 2025-2026 d'HQTD.
2. Plusieurs décisions ont été rendues par la Régie dans le cadre du dossier R-4270-2024.
3. Le 21 mars 2025, l'AQCIE et le CIFQ (ci-après les « **Demandeurs** ») ont déposé une Demande de révision (ci-après « **la Demande** ») de certaines des décisions rendues par la Régie.
4. Dans cette Demande, les Demandeurs soutiennent que la décision D-2025-022 de la Régie (phases 1 et 2) présente des vices de fond au sens du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01) (« **LRÉ** »).
5. Les Demandeurs en révision sollicitent la révocation et la révision, dans la mesure requise, des éléments décisionnels et conclusions de la décision D-2025-022 (phases 1 et 2) et des autres décisions en découlant soit les décisions D-2025-032, D-2025-033 (phase 3) et D-2025-042 (phase 3).
6. La FCEI, en tant qu'intervenante, appuie de manière générale la Demande de l'AQCIE-CIFQ et souhaite ajouter des commentaires additionnels.

**I. LE CADRE LÉGISLATIF APPLICABLE EN MATIÈRE DE RÉVISION**

7. La FCEI est d'avis que la Demande déposée par les Demandeurs respecte le cadre législatif applicable en matière de demande de révision devant la Régie.
8. En effet, l'article 37 al. 1 (3°) de la LRÉ prévoit que la Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à l'invalider:

37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue: [...]

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision. [...]

9. La procédure de révision d'une décision est une procédure d'exception.

➤ Décision D-2025-074 (P-110-3636), par. 33 (**Onglet 1**):

[33] La Régie s'est déjà prononcée à l'effet que la procédure de révision d'une décision est une procédure d'exception.

10. La Régie a récemment réitéré le cadre juridique en matière de révision:

➤ Décision D-2025-025 (R-4253-2024) – pourvoi en révision pendant devant la Cour supérieure, par. 16 (**Onglet 2**):

[16] La Régie résume comme suit ce que la jurisprudence enseigne en matière de révision:

- Une formation ne peut réviser la décision d'une première formation uniquement parce qu'elle aurait une opinion différente sur l'interprétation ou l'application d'une disposition de la loi ou sur l'appréciation des faits;
- La demande de révision ne doit pas être un appel déguisé;
- La formation en révision ne peut intervenir que si la décision contestée est entachée d'une ou de plusieurs erreurs fatales de nature à l'invalider;
- La première formation doit avoir tiré une ou des conclusions en droit ou en fait qui soient insoutenables, qui ne puissent être défendues; l'erreur doit être grave, évidente, et avoir un effet déterminant dans la décision contestée;
- Le fardeau d'établir l'erreur et son caractère fondamental ou fatal repose sur le demandeur en révision.

11. Si la décision est insoutenable en droit ou en fait et ne peut être défendue, celle-ci devra être révoquée;

12. L'erreur ayant mené à cette conclusion insoutenable doit fondamentale et sérieuse;

13. En ce sens, il est de jurisprudence constante qu'une erreur de fait ou de droit sérieuse et fondamentale ayant un caractère déterminant sur l'issue de la décision constitue un vice de fond de nature à invalider la décision:

➤ *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, [2003] R.J.Q. 2490 (QC CA), par. 137-138

[137] Le pouvoir de révision du TAQ est un pouvoir de redressement ou de réparation de certaines irrégularités ou erreurs qui peuvent affecter une première décision et ce, dans le but d'assurer que la décision qui sera rendue au terme du processus décisionnel administratif soit, dans toute la mesure du possible, la décision la plus conforme à la Loi.

[138] Le législateur a permis à cette fin que le TAQ puisse réviser une décision affectée d'un vice de fond qui est de nature à invalider la décision.

[Nous soulignons]

- *Épiceries Unis Métro-Richelieu inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, [1996] R.J.Q. 608 (QC CA), p. 11

➤

The Act does not define the meaning of the term “vice de fond” used in Sec. 37. The English version of Sec. 37 uses the expression “substantive... defect.” In context, I believe that the defect, to constitute a “vice de fond,” must be more than merely “substantive.” It must be serious and fundamental. This interpretation is supported by the requirement that the “vice de fond” must be “... de nature à invalider la décision.” A mere substantive or procedural defect in a previous decision by the Régie would not, in my view, be sufficient to justify review under Sec. 37. A simple error of fact or of law is not necessarily a “vice de fond.” The defect, to justify review, must be sufficiently fundamental and serious to be of a nature to invalidate the decision.

[Nous soulignons]

14. La Régie applique ce principe lorsqu'elle se prononce sur des demandes en révision:

- D-2014-214, R-3901-2014, 19 décembre 2024, par. 39 (**Onglet 3**):

[39] Il est bien établi par la jurisprudence qu'une erreur de fait ou de droit sérieuse et fondamentale ayant un caractère déterminant sur l'issue de la décision constitue un vice de fond de nature à invalider une décision de la Régie au sens de l'article 37(3) de la Loi, et qu'une erreur simple de droit suffit dès lors qu'elle soulève une question juridictionnelle.

15. Récemment, la Cour supérieure a résumé la notion de vice de fond de la façon suivante, alors qu'elle siégeait en contrôle judiciaire d'une décision en révision de la Régie:

- *Hydro-Québec c. Régie de l'Énergie*, 2024 QCCS 718 (permission d'en appeler accueillie: 2024 QCCA 468), par. 29 (**Onglet 4**)

➤

[29] Le vice de fond a été défini par la Cour d'appel comme un vice grave et fondamental (« *serious and fundamental* »), une erreur fatale (« *a fatal error in the impugned earlier decision* ») et une erreur manifeste qui « saute aux yeux ».

16. La notion de vice de fond doit être interprétée largement. Cette interprétation inclut notamment une absence de motivation et la mise à l'écart d'une règle de droit, comme c'est le cas en l'espèce:

➤ *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, [2003] R.J.Q. 2490 (QC CA), par. 140

➤

[140] Notre Cour a reconnu que cette notion doit être interprétée largement. Elle est suffisamment large pour permettre la révocation d'une décision qui serait ultra vires ou qui, plus simplement, ne pourrait contextuellement ou littéralement se justifier. Il peut s'agir, non limitativement, d'une absence de motivation, d'une erreur manifeste dans l'interprétation des faits lorsque cette erreur joue un rôle déterminant, de la mise à l'écart d'une règle de droit ou encore de l'omission de se prononcer sur un élément de preuve important ou sur une question de droit pertinente.

[Nous soulignons]

## II. LES MOTIFS DONNANT LIEU À LA RÉVISION DE LA DÉCISION

### A. *L'omission par la Régie de considérer plus d'une année historique pertinente pour l'évaluation des charges d'exploitation du Distributeur et du Transporteur*

17. L'AQCIE-CIFQ rappelle à juste titre que HQT D est tenue de justifier ses prévisions de revenus requis en s'appuyant sur des données historiques réelles<sup>1</sup>. Ce principe est établi depuis plus de 25 ans par la Régie.
18. Pourtant, ni le Distributeur ni le Transporteur n'ont fourni que les données de l'année 2023.
19. La Régie a uniquement pris en compte l'année 2023 pour déterminer les charges d'exploitation, négligeant d'intégrer les données disponibles depuis la dernière année tarifaire où les revenus requis avaient été établis (2019<sup>2</sup> pour le Distributeur et 2021-2022<sup>3</sup> pour le Transporteur).
20. En présumant la raisonnable des revenus de 2023, la Régie n'a pas analysé la croissance des charges d'exploitation depuis les dossiers tarifaires précédents.

---

<sup>1</sup> R-3405-98, décision D-99-120, p. 13

<sup>2</sup> R-4057-2028

<sup>3</sup> Dossier R-4167-2021; Charges d'exploitation et autres coûts communs – Transport et Distribution, [B-0044](#), p. 73; Revenus requis 2024 et 2025 -Transport, [B-0139](#), p. 11-12

Elle n'a alors pas tenu compte de l'évolution des charges d'exploitation réelles depuis 2018 pour le Distributeur et depuis 2020 pour le Transporteur et ne s'est jamais prononcée sur la nécessité et la raisonnable de cette croissance pour cette période.

21. Cette approche contrevient aux articles 49 et 51 de la LRÉ qui stipulent que la Régie doit s'acquitter de son obligation de s'assurer du caractère juste et raisonnable de la croissance des revenus requis afin d'éviter que des taux de tarifs plus élevés que nécessaire soient mis en place.
22. La Régie aurait alors dû considérer plusieurs années historiques/réelles pour évaluer la croissance des charges d'exploitation depuis le dernier dossier tarifaire du Distributeur et du Transporteur et examiner la justification des augmentations demandées par le Distributeur et le Transporteur par rapport aux dépenses réelles de 2023.
23. En dispensant HQTd de faire la preuve de la raisonnable de la croissance des revenus réclamés depuis les derniers dossiers tarifaires du transporteur et du distributeur, un vice de fond dans la décision D-2025-022 s'est matérialisé.
24. La FCEI soumet aussi que si la Régie avait considéré l'évolution de telles charges, elle aurait certainement été en mesure d'exiger d'Hydro-Québec une réduction significative des charges dans un contexte d'inflation<sup>4</sup>.
25. En raison de ce vice, la FCEI appuie la demande de révocation et de révision et les conclusions recherchées par l'AQCIE et le CIFQ.

**B. *Le refus par la Régie de donner suite à son propre constat tiré de la preuve administré dans le cadre de l'audience quant à réduction de la masse salariale à l'égard des charges d'exploitation de HQTd malgré des écarts démontrés***

26. La question de la rémunération chez HQ, dans le cadre des travaux de la Régie, a été peu abordée pendant plusieurs années.
27. Ce n'est qu'au cours des dernières années que la FCEI, puis l'AQCIE-CIFQ, ont commencé à questionner sérieusement cet aspect des coûts passés longtemps sous silence.
28. La FCEI s'en remet à la chronologie des faits et les passages de la décision rappelés par l'AQCIE-CIFQ dans son mémoire (aux para 63 à 88).
29. Il est assez surprenant que, malgré les problématiques soulevées par l'expert Gallagher qui a utilisé une méthodologie rigoureuse, la Régie a admis ne pas être

---

<sup>4</sup> [Mémoire C-AQCIE-CIFQ-0033](#), p. 14-15 et 17-18

convaincue de la méthodologie à adopter pour évaluer la rémunération directe dans le cadre de l'évaluation de la raisonnable de la masse salariale à des fins tarifaires, reportant ainsi cette détermination à une phase ultérieure.

30. La comparaison du salaire de base moyen d'une organisation avec son marché de référence étant la composante la plus importante d'une étude de rémunération globale, la méthodologie choisie afin de procéder à son calcul est déterminante, principalement lorsque vient le temps de retenir les résultats d'une firme.
31. En comparant les écarts du salaire de base moyen d'Hydro-Québec par rapport à la médiane de son marché de référence, tels qu'obtenus par Normandin Beaudry et Gallagher, un écart de 8,66 % est constaté. Gallagher, utilisant une méthodologie conforme aux règles de l'art, a relevé un écart de 14,45 %, soit 9,45 % au-delà de la zone de compétitivité de 5 %, tandis que Normandin Beaudry a relevé un écart de 5,79 %<sup>5</sup>.
32. En choisissant de repousser la détermination de la méthodologie à appliquer, la Régie ne pouvait ensuite déclarer que les résultats de Normandin Beaudry étaient les plus probants et considérer que les recommandations de Gallagher étaient basées sur des hypothèses<sup>6</sup> et fixer des tarifs qui sont considérés comme étant « finaux ».
33. Ce raisonnement se trouve à être insoutenable, puisqu'incohérent et irrationnel.
34. La méthodologie employée par Gallagher est jugée la plus appropriée, les résultats démontrant, de manière probante, que la rémunération d'Hydro-Québec dépasse de 14,45 % celle du marché de référence, et de 9,45 % de la zone de compétitivité (5 % d'écart par rapport à la médiane).
35. Une réduction des revenus requis du Transporteur et du Distributeur s'impose alors pour éviter que les consommateurs paient plus que ce qui est nécessaire pour obtenir un service.
36. Par conséquent, la FCEI demande à la formation de révision de la Régie d'ordonner au Transporteur et au Distributeur d'exclure de leurs charges d'exploitation le montant de masse salariale nécessaire pour réduire les revenus requis du Distributeur de 141,75 M\$ (9,45 % x 15 M\$/point de pourcentage<sup>7</sup>), par une réduction combinée de son coût de service de transport et de ses charges d'exploitation.

---

<sup>5</sup> Présentation de Gallagher, [C-AQCIE-CIFQ-0074](#), p. 41 et 42; Présentation de Normandin Beaudry, [B-0223](#), p. 7

<sup>6</sup> Paragraphe 165 de la décision D-2025-022

<sup>7</sup> Évaluation sommaire d'Hydro-Québec estime l'impact de la variation de 1 % de la rémunération globale sur les revenus requis est de 7 M\$ en 2024 et 2025 pour le Transporteur et de 15 M\$ pour le Distributeur, incluant l'impact de la charge locale. [B-0142](#), p. 20;

**C. L'inclusion injustifiée des dépassements de coûts du projet Micoua-Saguenay**

37. La Régie a autorisé l'inclusion d'un montant additionnel cumulé d'environ 1 156,3 M\$ pour le projet Micoua-Saguenay, alors que le montant initialement approuvé en vertu de l'article 73 de la LRE était de 792,7 M\$<sup>8</sup>.
38. Cela représente un écart de 363,6 M\$, soit un dépassement de coût de plus de 45,9 %<sup>9</sup>, en incluant dans la base de tarification du Transporteur un montant de 1 017,6 M\$ pour 2023, 51,2 M\$ pour 2024, et 14,4 M\$ pour 2025.
39. La Régie doit être conséquente avec les constats tirés des preuves administrées devant elle.
40. La FCEI partage l'avis de l'AQCIE-CIFQ à l'effet que la décision sur cette question est également insoutenable, irrationnelle et déraisonnable.

**D. Violation aux principes de justice naturelle**

41. L'AQCIE-CIFQ mentionne que la Régie, en refusant d'accueillir sa contestation face au refus du Transporteur de transmettre les informations qui ont justifié auprès des organes décisionnels l'autorisation des coûts supplémentaires, ainsi que la documentation préparée à cette fin<sup>10</sup>, ne lui a pas permis de déterminer si un renversement de la présomption de prudence, dans le cadre du dépassement de coût pour le projet Micoua-Saguenay, était possible.
42. L'intervenante ajoute que la Régie, qui impose aux demandeurs le fardeau de renverser cette présomption, cause un préjudice grave en refusant de permettre aux demandeurs d'avoir accès aux informations nécessaires.
43. La FCEI partage ce constat et les difficultés qu'elle génère pour tout intervenant à la recherche d'information légitime.
44. Ce faisant, la Régie a porté atteinte aux principes de justice naturelle et à la règle *audi alteram partem* de l'article 37 de la LRE puisque les Demandeurs n'avaient pas toutes les informations nécessaires leur permettant d'exposer leur point de vue et de participer à un débat loyal basé sur la preuve.
45. Même si ce principe est établi depuis longtemps, son application doit être revisitée de temps à autre.

---

<sup>8</sup> Présentation – panel 2: Suivis du projet Micoua-Saguenay, [B-0213](#), p. 3.

<sup>9</sup> Revenus requis 2024 et 2025 - Transport, [B-0139](#), p. 43 à 45.

<sup>10</sup> Réponses à la demande de renseignement de l'AQCIE-CIFQ, B-0089, p. 17 et 18; Contestation C-AQCIE-CIFQ-0028, p. 1 à 4; Décision D-2024-109, A-0038, paragr. 52 à 59;

46. Le droit de faire valoir ses prétentions est un principe de justice naturelle et fait partie des règles d'équité procédurale dont bénéficie toute personne devant un tribunal.

- *A. (L.L.) c. B. (A.)*, 1995 CanLII 52 (CSC), [1995] 4 RCS 536, par. 27 (**Onglet 5**). Réitéré dans *R. c. Varennes*, 2025 CSC 22, par. 129 (**Onglet 6**):

« 27 [...] Le principe *audi alteram partem*, règle de justice naturelle et précepte fondamental de notre système juridique, exige que les tribunaux accordent aux personnes visées par leurs décisions l'occasion d'être entendues. Les règles de justice naturelle ou d'équité procédurale sont le plus souvent abordées dans le contexte du contrôle judiciaire des décisions d'organismes administratifs, mais c'est en droit criminel qu'on en retrace l'origine. [...] »

[Nous soulignons]

- *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, par. 22 (**Onglet 7**):

[22] Bien que l'obligation d'équité soit souple et variable et qu'elle repose sur une appréciation du contexte de la loi particulière et des droits visés, il est utile d'examiner les critères à appliquer pour définir les droits procéduraux requis par l'obligation d'équité dans des circonstances données. Je souligne que l'idée sous-jacente à tous ces facteurs est que les droits de participation faisant partie de l'obligation d'équité procédurale visent à garantir que les décisions administratives sont prises au moyen d'une procédure équitable et ouverte, adaptée au type de décision et à son contexte légal institutionnel et social, comprenant la possibilité donnée aux personnes visées par la décision de présenter leurs points de vue complètement ainsi que des éléments de preuve de sorte qu'ils soient considérés par le décideur.

[Nous soulignons]

47. Le droit d'être entendu doit être interprété de façon large et libérale, de manière favorable à toute partie qui le soulève.

- *Forget c. Centre hospitalier universitaire de Québec*, 2017 QCCQ 4619, par. 59 (**Onglet 8**):

[59] Puisqu'il s'agit d'un droit fondamental, le droit d'être entendu doit s'interpréter de façon large et libérale. Cela ne signifie pas seulement que la partie doit être informée de l'existence de la procédure, mais cela doit également lui permettre de faire connaître son point de vue sur les questions qui font l'objet du litige tranché par le décideur.

[Nous soulignons]

48. Ce droit s'étend à la possibilité de bénéficier d'un débat loyal et de donner aux parties l'occasion de prouver les faits au soutien de leurs prétentions.

- Janick PERREAULT et Louis-Joseph DION, « Contrôle administratif », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit public », Droit administratif, fasc. 7, Montréal, LexisNexis Canada, par. 10 (**Onglet 9**):

10. – Un autre motif permettant la révision est celui de l'impossibilité pour une partie de se faire entendre pour des raisons jugées suffisantes. Le non-respect du droit d'être entendu permet donc la révision. Il peut s'agir de l'absence à l'audition pour cause de non-convocation ou encore de l'absence du droit de commenter un élément de preuve; il s'agit aussi du droit de présenter ses observations, de façon générale.

[...] Ce peut également être un manquement au devoir de permettre un débat loyal et de donner aux parties l'occasion de prouver les faits au soutien de leurs prétentions. [...]

[Nous soulignons]

49. La Régie reconnaît que le droit d'être entendu s'étend à ce que l'administré puisse pouvoir apporter toute la preuve nécessaire au débat:

- D-2013-030, R-3826-2012, 22 février 2013, par. 72 (**Onglet 10**):

[72] Le professeur Garant établit les paramètres de la règle *audi alteram partem*, lesquels se résument comme suit: [...]

L'administré doit pouvoir apporter toute la preuve nécessaire:

*« L'application de la règle *audi alteram partem* implique aussi que le tribunal administratif doive permettre aux parties d'apporter tout élément de preuve susceptible d'éclairer le débat et d'avoir une influence sur l'issue de la contestation. » [...]*

[Nous soulignons]

50. La Régie a déjà statué qu'un manquement à la règle de l'*audi alteram partem* constitue un vice de fond de nature à invalider la décision.

- D-2016-190, R-3959-2016, R-3961-2016, 21 décembre 2016, par. 172 (**Onglet 11**):

[172] Pour les motifs qui précèdent, la formation en révision conclut que la première formation devait aviser directement le Producteur et lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue avant de déterminer s'il bénéficie ou non de droits acquis en vertu des Conventions. En omettant de respecter les règles de l'équité procédurale, la première formation a donc commis un vice de procédure de nature à invalider la Décision en ce qui a trait à ses conclusions portant sur les droits acquis du Producteur.

[Nous soulignons]

**POUR CES MOTIFS, LES DEMANDEURS DEMANDENT À LA RÉGIE:**

**ACCUEILLIR** la présente demande de révision et de révocation selon les conclusions soumises par l'AQCIE-CIFQ;

**ORDONNER** à HQT D de rembourser les frais de l'intervenant relativement à la présente instance suivant leur approbation par la Régie;

Montréal, le 15 août 2025

*Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.*

---

**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Procureurs de la partie intervenante, la FCEI